

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Liberia et protocole de mise en oeuvre du 9 décembre 2015 au 8 décembre 2020

2015/0224(NLE) - 30/09/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord et un protocole de pêche fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Liberia.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a mené des négociations avec le Liberia en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union et le Liberia.

A l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole ont été paraphés le 5 juin 2015. Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne (UE), un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole entre l'Union européenne et le Liberia.

Objectifs: le nouvel accord fournira un cadre tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre les Parties.

En ce qui concerne le protocole, son objectif principal est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche libérienne, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), le cas échéant, dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Liberia pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche libérienne, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche prévues au protocole sont les suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 6 palangriers de surface.

Une clé de répartition de ces possibilités de pêche est fixée entre les États membres dans la proposition.

Contrepartie financière : la contrepartie financière annuelle prévue au protocole est de :

- 715.000 EUR pour la 1^{ère} année,
- 650.000 EUR pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, et

- 585.000 EUR pour la 5^{ème} année,

sur la base :

6. a) d'un tonnage de référence de 6.500 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 357.500 EUR pour la 1^{ère} année, de 325.000 EUR pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, et de 292.500 EUR pour la 5^{ème} année; et
7. b) d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Liberia s'élevant à 357.500 EUR la 1^{ère} année, à 325.000 EUR les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, et à 292.500 EUR pour la 5^{ème} année (appui aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins du Liberia liés à la recherche scientifique, à la pêche artisanale et aux activités de surveillance, de contrôle et de lutte contre la pêche illégale).

Durée de l'accord : le protocole et l'accord de pêche couvrent une période de 5 ans à compter de la date de leur mise en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de leur signature.